

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 636/93 du Conseil, du 15 mars 1993, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1993) 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 637/93 du Conseil, du 17 mars 1993, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent communautaire pour le fructose chimiquement pur originaire des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté (1993) 5**
- ★ **Règlement (CEE) n° 638/93 du Conseil, du 17 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et le règlement (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés de certains produits énumérés à l'annexe II du traité 7**
- Règlement (CEE) n° 639/93 de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 640/93 de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- Règlement (CEE) n° 641/93 de la Commission, du 19 mars 1993, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 504/93 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 642/93 de la Commission, du 19 mars 1993, concernant la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinée à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 2326/92 14**
- ★ **Règlement (CEE) n° 643/93 de la Commission, du 19 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive 19**

Règlement (CEE) n° 644/93 de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	22
Règlement (CEE) n° 645/93 de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	24
Règlement (CEE) n° 646/93 de la Commission, du 19 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	26
Règlement (CEE) n° 647/93 de la Commission, du 19 mars 1993, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël	28
* Règlement (CEE) n° 648/93 de la Commission, du 19 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3477/92 et le règlement (CEE) n° 3478/92 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la fixation de certaines dates limites	30
* Règlement (CEE) n° 649/93 de la Commission, du 19 mars 1993, relatif à la délivrance des certificats « MCE » pour les oranges dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres	31
* Règlement (CEE) n° 650/93 de la Commission, du 19 mars 1993, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc	32
Règlement (CEE) n° 651/93 de la Commission, du 19 mars 1993, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 8 au 31 mars 1993 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande de porc	35
* Règlement (CEE) n° 652/93 de la Commission, du 19 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 384/93 portant mesures spécifiques de surveillance à l'importation de pommes des pays tiers	36
Règlement (CEE) n° 653/93 de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

93/163/CEE :

- * Recommandation du Conseil, du 15 mars 1993, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1991

93/164/CEE :

- * Recommandation du Conseil, du 15 mars 1993, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1991

93/165/CEE :

- * Recommandation du Conseil, du 15 mars 1993, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1991

93/166/CEE :

- * Décision du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie

93/167/Euratom, CEE :

- * **Décision du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) 43**

Commission

93/168/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 mars 1993, concernant certaines mesures de protection relatives à la fièvre aphteuse en Italie et abrogeant la décision 93/162/CEE 45**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 636/93 DU CONSEIL

du 15 mars 1993

portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté⁽¹⁾, signé à Ankara le 30 juin 1973 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1986⁽²⁾, prévoit la suspension totale des droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis, est porté, après majorations successives, à 740 250 tonnes;

considérant que le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1059/88, du 28 mars 1988, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec la Turquie⁽³⁾; qu'il a également arrêté le règlement (CEE) n° 2573/87, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie⁽⁴⁾; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté dans sa composition actuelle;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en

Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de plafonds tarifaires communautaires en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces plafonds, les États membres aient recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, les droits applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits pétroliers raffinés en Turquie, indiqués au paragraphe 2, sont suspendus totalement dans la limite d'un plafond communautaire de 740 250 tonnes.

2. Les produits pétroliers auxquels s'applique le paragraphe 1 sont les suivants:

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 2.

(2) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 36.

(3) JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 4.

(4) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
13.0010	2710 00	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huiles légères : <ul style="list-style-type: none"> - - destinées à d'autres usages : - - - Essences spéciales : 2710 00 21 - - - - White spirit 2710 00 25 - - - - autres - - - - autres : - - - - Essences pour moteur : 2710 00 26 - - - - - Essences d'aviation - - - - - autres, d'une teneur en plomb : - - - - - n'excédant pas 0,013 g par l : 2710 00 27 - - - - - avec un indice d'octane inférieur à 95 2710 00 29 - - - - - avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98 2710 00 32 - - - - - avec un indice d'octane de 98 ou plus - - - - - excédant 0,013 g par l : 2710 00 34 - - - - - avec un indice d'octane inférieur à 98 2710 00 36 - - - - - avec un indice d'octane de 98 ou plus 2710 00 37 - - - - Carburéacteurs, type essence 2710 00 39 - - - - autres huiles légères - Huiles moyennes : <ul style="list-style-type: none"> - - destinées à d'autres usages : - - - Pétrole lampant : 2710 00 51 - - - - Carburéacteurs 2710 00 55 - - - - autre 2710 00 59 - - - - autres - Huiles lourdes : <ul style="list-style-type: none"> - - Gazole : 2710 00 69 - - - destiné à d'autres usages - - Fuel oils : 2710 00 74 - - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 % 2710 00 76 - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 % 2710 00 77 - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 % 2710 00 78 - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 % - Huiles lubrifiantes et autres : <ul style="list-style-type: none"> 2710 00 85 - - - destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre (!) - - - destinées à d'autres usages : 2710 00 87 - - - - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines 2710 00 88 - - - - Liquides pour transmissions hydrauliques 2710 00 89 - - - - Huiles blanches, paraffine liquide 2710 00 92 - - - - Huiles pour engrenages 2710 00 94 - - - - Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives 2710 00 96 - - - - Huiles isolantes 2710 00 98 - - - - autres huiles lubrifiantes et autres

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
13.0010 (suite)	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :
		– liquéfiés :
	2711 12	– – Propane :
		– – – autre :
		– – – – destiné à d'autres usages :
	2711 12 94	– – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %
	2711 12 96	– – – – Mélanges de propane et de butane contenant plus de 50 % mais pas plus de 70 % de propane
	2711 12 98	– – – – autres
	2711 13	– – Butanes :
		– – – destinés à d'autres usages :
	2711 13 91	– – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %
	2711 13 93	– – – – Mélanges de butane et de propane contenant plus de 50 % mais pas plus de 65 % de butane
	2711 13 98	– – – – autres
	2712	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :
	2712 10	– Vaseline :
	2712 10 10	– – brute
	2712 10 90	– – autre
	2712 20 00	– Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712 90	– autres :
		– – autres :
	– – – bruts :	
2712 90 39	– – – – destinés à d'autres usages	
2712 90 90	– – – autres	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
2713 90 90	– – autres.	

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

3. Les importations des produits pétroliers visés au paragraphe 1 sont soumises à une surveillance communautaire.

4. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

6. Les États membres informent la Commission des importations effectuées suivant les modalités visées au présent article, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission

peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits normalement applicables.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé selon une périodicité décadaire, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

M. JELVED

RÈGLEMENT (CEE) N° 637/93 DU CONSEIL

du 17 mars 1993

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent communautaire pour le fructose chimiquement pur originaire des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté (1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (¹), prévoit que l'élément mobile qui frappe à partir du 1^{er} juillet 1990 les importations de produits relevant du code NC 1702 50 00, originaires des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté, est égal au prélèvement visé à l'article 16 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1785/81 (²), qui grève les importations de produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 ;

considérant qu'il convient, dans le contexte actuel de l'Uruguay Round, de maintenir les possibilités d'exportation sur le marché communautaire du fructose chimiquement pur originaire des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté ; que cette orientation est tenue si les possibilités de pénétration sur le marché communautaire de produits agricoles individuels originaires desdits pays tiers ne sont pas inférieures, en 1993, à la moyenne réalisée au cours des années 1987 et 1988 ; que la moyenne des importations de fructose chimiquement pur originaire de ces pays au cours des années 1987 et 1988 s'est élevée à 4 504 tonnes ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1993, un contingent communautaire en exemption de l'élément mobile pour une quantité égale à 4 504 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption,

du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, d'un contingent tarifaire ; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ce contingent, les États membres soient autorisés à tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des tirages effectués par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, l'élément mobile applicable à l'importation dans la Communauté du produit désigné ci-après et originaire des pays tiers non liés avec la Communauté par un accord commercial préférentiel est totalement suspendu dans la limite d'un contingent communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0091	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4 504	20

(¹) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90 (JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9).

(²) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8).

Article 2

Le contingent visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice du contingent pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

RÈGLEMENT (CEE) N° 638/93 DU CONSEIL

du 17 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et le règlement (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés de certains produits énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le développement de la production communautaire de produits tels que les ananas, les avocats, les mangues et les goyaves, notamment depuis l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ainsi que l'accroissement de leurs échanges, rendent appropriée l'inclusion de ces produits dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽⁴⁾;

considérant que la banane plantain n'a pas été incluse dans le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane en raison de sa nature même; qu'elle doit être couverte par une organisation de marché à partir du 1^{er} janvier 1993; qu'il apparaît opportun de la reprendre dans l'organisation commune des marchés des fruits et légumes;

considérant que l'inclusion des avocats, des goyaves, des mangues et mangoustans dans la liste des produits couverts par le règlement (CEE) n° 1035/72 implique leur retrait du règlement (CEE) n° 827/68 ⁽⁵⁾; qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit la possibilité de l'application de restrictions quantitatives nationales par les États membres pour les fruits et légumes, dans les conditions énoncées à son annexe III; que ces mesures sont incompatibles avec le marché unique, établi le 1^{er} janvier 1993; qu'il convient en conséquence d'abroger ces dispositions;

considérant qu'il est opportun de prévoir, pour certains produits qui se révèlent sensibles et font l'objet de

courants d'importation relativement importants, la possibilité de mettre en place un régime de certificats à l'importation; que, dans le souci de limiter de la façon la plus efficace l'application de ce régime, il convient de prévoir que l'introduction d'un tel régime relève de la procédure du comité de gestion;

considérant que, pour permettre le bon fonctionnement du régime, il y a lieu de prévoir que la délivrance des certificats d'importation est assortie de la constitution d'une garantie assurant le respect de l'engagement d'importer pendant leur durée de validité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit.

1) Les produits suivants sont insérés dans le tableau de l'article 1^{er} paragraphe 2 :

Code NC	Désignation des marchandises
• ex 0803 00	Bananes plantains
0804 30 00	Ananas
0804 40	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans •

2) Le deuxième alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 22, ainsi que l'annexe III (liste prévue à l'article 22) sont supprimés.

3) L'article suivant est inséré :

« Article 22 ter

1. Un régime de certificats d'importation peut être instauré, selon la procédure prévue à l'article 33, pour un ou plusieurs des produits figurant au tableau de l'article 1^{er} paragraphe 2, afin de permettre d'apprécier l'évolution de leur marché.

En cas de recours à la faculté visée au premier alinéa, le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 307 du 25. 11. 1992, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 mars 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 73 du 15. 3. 1993, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23).

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3).

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure que l'importation aura lieu pendant la durée de validité du certificat.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La liste des produits pour lesquels un certificat d'importation est exigé et les autres modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure visée au paragraphe 1 premier alinéa. »

Article 2

Les produits suivants sont retirés de l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 :

— 0804 40 Avocats

— 0804 50 00 Goyaves, mangues et mangoustans.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

RÈGLEMENT (CEE) N° 639/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	133,52 (*) (2)
0712 90 19	133,52 (*) (2)
1001 10 00	172,66 (*) (2) (10)
1001 90 91	142,21
1001 90 99	142,21 (11)
1002 00 00	149,49 (*)
1003 00 10	131,57
1003 00 20	131,57
1003 00 80	131,57 (11)
1004 00 00	113,51
1005 10 90	133,52 (*) (2)
1005 90 00	133,52 (*) (2)
1007 00 90	136,92 (*)
1008 10 00	46,10 (11)
1008 20 00	84,29 (*)
1008 30 00	46,41 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	46,41
1101 00 00	211,77 (*) (11)
1102 10 00	221,97 (*)
1103 11 30	279,70 (*) (10)
1103 11 50	279,70 (*) (10)
1103 11 90	227,40 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 640/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 18 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	5,13
0712 90 19	0	0	0	5,13
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	5,13
1005 90 00	0	0	0	5,13
1007 00 90	0	8,28	8,28	8,28
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 641/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 504/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CEE) n° 504/93 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 504/93, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 mars 1993, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produktur Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
United Kingdom	— Hindquarters, from : Category C, classes U, R and O — Forequarters/flanks	1 629 2 206
Ireland	— Plates/flanks	1 611

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 642/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

concernant la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinée à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 2326/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent d'importants stocks de viande bovine achetée à l'intervention; qu'il convient d'éviter de prolonger la période de stockage de ces viandes compte tenu des coûts élevés que cela implique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 535/93⁽⁴⁾, fixe les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines congelées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1992 et le 30 juin 1993; que, compte tenu des contrats d'échanges traditionnels, il convient de débloquent des viandes bovines d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement des îles Canaries au cours de cette période;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁶⁾, prévoit l'emploi de certificats d'aide délivrés par les autorités espagnoles compétentes aux fins de l'approvisionnement par la Communauté; qu'il convient de prévoir que l'acheteur potentiel doit présenter à l'organisme d'intervention un certificat d'aide en même temps que la demande d'achat à l'intervention; que, afin d'améliorer le fonctionnement du régime susvisé, il y a lieu de prévoir certaines dérogations au règlement (CEE) n° 1912/92, notamment en ce qui concerne l'octroi de l'aide et la garantie de certificats d'aide; qu'il convient en particulier de simplifier le soutien de l'approvisionnement des îles Canaries, à partir des stocks d'intervention, prévu

à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽⁸⁾, en intégrant le montant de l'aide dans les prix de vente fixés au présent règlement;

considérant que, aux fins des procédures d'achat et de contrôle, il convient d'appliquer certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, concernant les modalités d'application de la mise à disposition de la viande bovine achetée par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87⁽¹⁰⁾, et du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/93⁽¹²⁾;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution afin de garantir que la viande bovine arrive à la destination prévue;

considérant que le règlement (CEE) n° 2326/92 de la Commission⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2556/92⁽¹⁴⁾, devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une vente est organisée portant approximativement sur les quantités suivantes:

- 2 000 tonnes de viande bovine non désossée détenue par l'organisme d'intervention danois,
- 1 000 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention irlandais,
- 1 000 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.

(4) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 9.

(5) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

(6) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

(7) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(8) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(9) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

(10) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

(11) JO n° L 301 du 17. 1. 1992, p. 17.

(12) JO n° L 11 du 19. 1. 1993, p. 5.

(13) JO n° L 223 du 8. 8. 1992, p. 9.

(14) JO n° L 256 du 2. 9. 1992, p. 7.

- 1 000 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention italien,
- 1 000 tonnes de viande bovine désossée détenue par l'organisme d'intervention français.

2. Cette viande est vendue pour être livrée aux îles Canaries.

3. Les qualités et prix de vente des produits figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5, et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

2. Les organismes d'intervention vendent en premier lieu les produits qui sont entreposés depuis le plus long-temps.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 3

1. Une demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée d'un certificat d'aide couvrant au moins la quantité concernée et délivré dans le cadre des règlements (CEE) n° 1695/92 et (CEE) n° 1912/92.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/92, l'aide ne peut pas être octroyée pour la viande d'intervention vendue dans le cadre du présent règlement.

3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1695/92, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide comportent, dans la case 24, la mention « certificat d'aide à utiliser dans les îles Canaries — sans aide ».

4. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1912/92, la garantie prévue pour les certificats d'aide est fixée à 2 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat n'indiquent pas l'entrepôt ou les entrepôts où est détenue la viande faisant l'objet de la demande.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la garantie est de 100 écus par tonne.

2. Une garantie de 2 500 écus par tonne de viande bovine avec os et de 3 000 écus par tonne de viande bovine désossée pour garantir la livraison aux îles Canaries est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. Toutefois, la garantie pour les filets s'élève à 7 000 écus par tonne.

La livraison aux îles Canaries des produits en cause est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

Une preuve satisfaisante du respect de l'obligation susmentionnée est constituée par un certificat *ad hoc* délivré par l'autorité compétente des îles Canaries⁽²⁾ et soumise à l'organisme d'intervention concerné dans les six mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Article 6

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92 et l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

« Carne de intervención destinada a las islas Canarias — Sin ayuda [Reglamento (CEE) n° 642/93] » ;

» Interventionskød til De Kanariske Øer — uden støtte (Forordning (EØF) nr. 642/93) » ;

» Interventionsfleisch für die Kanarischen Inseln — ohne Beihilfe (Verordnung (EWG) Nr. 642/93) » ;

« Κρέας από την παρέμβαση για τις Καναρίους Νήσους — χωρίς ενισχύσεις [Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 642/93] » ;

» Intervention meat for the Canary Islands — without the payment of aid [Regulation (EEC) No 642/93] » ;

« Viandes d'intervention destinées aux îles Canaries — Sans aide [Règlement (CEE) n° 642/93] » ;

« Carni in regime d'intervento destinate alle isole Canarie — senza aiuto [Regolamento (CEE) n. 642/93] » ;

» Interventievlees voor de Canarische eilanden — zonder steun (Verordening (EEG) nr. 642/93) » ;

« Carne de intervenção destinada às ilhas Canárias — sem ajuda [Regulamento (CEE) n° 642/93] ».

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2326/92 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽²⁾ Dirección Territorial de Comercio de Las Palmas

c/ Franchy Roca, 5

35071 Las Palmas de Gran Canaria

Tél. : (928)26 14 11 ; 27 60 14 en 26 21 36

Téléfax : (928)27 89 75.

Dirección Territorial de Comercio de Santa Cruz de Tenerife

c/ Pilar, 1

38071 Santa Cruz de Tenerife

Tél. : (922)24 14 80 et 24 13 79

Téléfax : (922)24 42 61.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada Salgspriser i ECU/ton Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Selling prices expressed in ecus per tonne Prix de vente exprimés en écus par tonne Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata Verkoopprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço de venda expresso em ecus por tonelada
Ireland	— Fillet	200	4 900
	— Striploin	200	1 600
	— Inside	200	1 200
	— Outside	100	1 150
	— Knuckle	100	1 150
	— Cube-roll	200	2 450
United Kingdom	— Fillet	200	3 750
	— Striploin	200	1 250
	— Topside	200	1 000
	— Silverside	200	1 000
	— Thick flank	200	1 000
Italia	— Filetto	200	4 400
	— Roast beef	200	1 450
	— Fesa interne	200	1 100
	— Fesa esterna	200	1 100
	— Noce	200	1 100
France	— Filet	200	4 400
	— Faux-filet	200	1 450
	— Tende-de-tranche	200	1 100
	— Tranche grasse	200	1 100
	— Gîte à la noix	200	1 100
Danmark	— Bagfjerdinger af kategori A/C, klasse R og O	2 000	550

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- IRELAND:** Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 616263, (01) 785214 and (01) 6620198
- DANMARK:** BF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tlf. 33 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax 33 92 69 48
- ITALIA:** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM:** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax: (0734) 56 67 50
- FRANCE:** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 205476
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 643/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 8,

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de mieux préciser les conditions d'agrément des entreprises de conditionnement qui bénéficient de l'aide à la consommation de l'huile d'olive ;

considérant que, afin de rendre plus efficace le contrôle des quantités qui bénéficient de l'aide, il est nécessaire de prévoir, d'une part, un contrôle sur place des entreprises de conditionnement avant que le droit à l'aide ne soit reconnu et, d'autre part, des sanctions à l'encontre des opérateurs qui ne se soumettent pas aux contrôles croisés ou ne fournissent pas la documentation requise ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion du régime d'aide, il convient de mieux préciser les conditions d'octroi de l'aide ainsi que de l'avance ; que, dans ce même but, il convient d'adapter les modalités de constitution de la garantie en cas d'avance ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce régime, il est opportun, compte tenu de l'expérience acquise, de moduler le système des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction ; que, dans ce même but, il convient de compléter ce système de sanctions ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion, il convient de préciser la méthode de détermination du taux de certains dénaturants à mélanger aux sous-produits du raffinage de l'huile d'olive ; que, à cette fin, il y a lieu de retenir la méthode de détermination des alcools aliphatiques figurant actuellement dans le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 183/93 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les modifications prévues dans les modalités de contrôle des entreprises entraîneront dans certains États membres des adaptations sur le plan administratif ;

que, pour cette raison, il convient de reporter l'application de ces modifications au début de la campagne 1993/1994 ;

considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/92 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2677/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Dans les États membres qui ont constitué l'agence de contrôle visée au règlement (CEE) n° 2262/84, cette agence participe aux vérifications en cause. L'autorité compétente ne peut octroyer l'agrément en cas d'avis contraire de l'agence qu'après avoir informé la Commission des motifs de sa décision. »

2) À l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes « au moins une fois par campagne » sont remplacés par les termes « au moins une fois tous les douze mois ».

3) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'État membre verse le montant de l'aide dans les cent cinquante jours suivant celui du dépôt de la demande pour les quantités pour lesquelles, à la suite des contrôles sur place, le droit à l'aide a été reconnu. Toutefois, ce délai peut être prorogé si, à la suite des contrôles, un supplément d'enquête est nécessaire. L'État membre détermine ce délai supplémentaire et en informe la Commission.

L'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide communique à l'organisme payeur le résultat de son activité en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'aide pour chaque entreprise agréée dans un délai de

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 58.⁽⁵⁾ JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 84.

quarante-cinq jours suivant le contrôle sur place et au moins vingt jours avant l'expiration du délai visé au premier alinéa.»

4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

1. Le montant de l'aide est avancé dès que l'intéressé présente à l'autorité compétente une demande d'aide assortie d'une attestation certifiant la constitution d'une garantie égale à ce montant.

En tout cas, le paiement de l'avance doit avoir lieu dans les quarante-cinq jours suivant la date de dépôt de ladite demande.

2. La garantie est constituée selon les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (*). Cette garantie a une durée de validité qui couvre la période nécessaire pour la reconnaissance du droit à l'aide. Toutefois, au cas où, à la suite des contrôles, un supplément d'enquête à effectuer au-delà des délais prévus s'impose, la durée de validité de la garantie est prorogée ou une nouvelle garantie est constituée pour la période nécessaire. L'État membre détermine ce délai supplémentaire et en informe la Commission. Dans ce cas, si l'intéressé ne présente pas la preuve de la prolongation de la garantie en vigueur ou de la constitution d'une nouvelle garantie avant l'échéance de la première garantie, celle-ci reste acquise. Toutefois, si la preuve est présentée dans les dix jours suivant l'échéance de la première garantie, elle reste acquise à concurrence de la moitié.

3. L'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide communique à l'organisme payeur le résultat de son activité en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'aide pour chaque entreprise agréée dans un délai de quarante-cinq jours suivant le contrôle sur place. La garantie est libérée dès que l'autorité compétente de l'État membre a reconnu le droit à l'aide sur la base de ces communications.

Lorsque le droit à l'aide n'est pas reconnu pour tout ou partie des quantités indiquées dans la demande, la garantie reste acquise au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées.

4. Par dérogation au paragraphe 1, l'octroi de l'avance à une nouvelle entreprise agréée est subordonné à la constitution d'une garantie égale à 130 % du montant de chaque avance demandée pendant la première année d'activité.

(*) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.»

5) L'article 12 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1 premier alinéa, la phrase « dans le cadre de ces contrôles, chaque entreprise doit être visitée au moins une fois par campagne » est

remplacée par la phrase « dans le cadre de ces contrôles chaque entreprise doit être visitée au moins une fois tous les douze mois ».

b) Au paragraphe 1 dernier alinéa, le texte suivant est ajouté :

« À cette fin, les fournisseurs et opérateurs visés ci-dessus tiennent à la disposition des autorités de contrôle la documentation nécessaire, à définir par l'État membre. »

c) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Lorsqu'il est constaté par décision de l'autorité compétente que la demande d'aide à la consommation porte sur une quantité supérieure à celle pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu, l'État membre impose à l'entreprise de conditionnement une sanction dont le montant est de trois à huit fois le montant de l'aide indûment demandée, en tenant compte de la gravité de l'infraction. En outre, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, l'entreprise en question est tenue, pendant une période de un à cinq ans, de présenter les demandes d'aide directement à l'État membre qui effectue les vérifications prévues à l'article 13 paragraphe 1.

Toutefois, lorsque la quantité pour laquelle l'aide a été indûment demandée dépasse d'au moins 20 % la quantité contrôlée pour laquelle le droit à l'aide est reconnu, l'État membre, outre l'application de la sanction pécuniaire, retire également l'agrément pour une période de un à trois ans en tenant compte de la gravité de l'infraction.

En cas de récidive, et indépendamment du taux de dépassement, outre l'application de la sanction pécuniaire, l'agrément est retiré pour une période allant de un à cinq ans en tenant compte de la gravité de l'infraction.

Les sanctions visées aux premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions éventuelles. »

d) Le paragraphe 7 suivant est ajouté :

« 7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, au cas où les fournisseurs ou opérateurs visés au paragraphe 1 dernier alinéa refusent de se soumettre au contrôle ou ne sont pas en mesure de fournir à l'autorité compétente les éléments permettant de vérifier que l'huile en cause pouvait bénéficier de l'aide, les fournisseurs ou opérateurs concernés sont tenus de verser à l'État membre un montant égal au double de celui de l'aide à la consommation demandée pour les quantités en cause. »

Le montant perçu par l'État membre est porté en diminution des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par les services ou organismes payeurs des États membres.»

6) À l'article 14 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« À cette fin, la méthode de détermination du contenu en alcools aliphatiques figurant au règlement (CEE) n° 2568/91 est appliquée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2677/85, tels que modifiés par le présent règlement, s'appliquent à partir du 1^{er} novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 644/93 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1993****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3863/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/93 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 89.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 13. 3. 1993, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	152,21	311,63
1006 10 23	—	164,89	336,98
1006 10 25	—	164,89	336,98
1006 10 27	252,74	164,89	336,98
1006 10 92	—	152,21	311,63
1006 10 94	—	164,89	336,98
1006 10 96	—	164,89	336,98
1006 10 98	252,74	164,89	336,98
1006 20 11	—	191,17	389,54
1006 20 13	—	207,01	421,22
1006 20 15	—	207,01	421,22
1006 20 17	315,92	207,01	421,22
1006 20 92	—	191,17	389,54
1006 20 94	—	207,01	421,22
1006 20 96	—	207,01	421,22
1006 20 98	315,92	207,01	421,22
1006 30 21	—	237,31	498,48 (°)
1006 30 23	—	290,85	605,48 (°)
1006 30 25	—	290,85	605,48 (°)
1006 30 27	454,11 (°)	290,85	605,48 (°)
1006 30 42	—	237,31	498,48 (°)
1006 30 44	—	290,85	605,48 (°)
1006 30 46	—	290,85	605,48 (°)
1006 30 48	454,11 (°)	290,85	605,48 (°)
1006 30 61	—	253,09	530,88 (°)
1006 30 63	—	312,19	649,08 (°)
1006 30 65	—	312,19	649,08 (°)
1006 30 67	486,81 (°)	312,19	649,08 (°)
1006 30 92	—	253,09	530,88 (°)
1006 30 94	—	312,19	649,08 (°)
1006 30 96	—	312,19	649,08 (°)
1006 30 98	486,81 (°)	312,19	649,08 (°)
1006 40 00	—	68,44	142,89

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91 (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 46).

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sous réserve des dispositions de la décision 93/127/CEE en ce qui concerne le riz semi-blanchi relevant des codes NC 1006 30 21 à 1006 30 48 originaire des Antilles néerlandaises.

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 13. 3. 1993, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 646/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 503/93 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention

aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément aux annexes du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 11.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique		×				
Denmark		×	×			
Deutschland	×	×				
France						×
Nederland						
Ireland				×	×	×
Great Britain				×	×	
Northern Ireland				×	×	

RÈGLEMENT (CEE) N° 647/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 3341/92 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/92 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la

production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾;considérant que, pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3341/92 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 3407/92 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC ex 0603 10 53) originaires d'Israël le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3341/92 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 336 du 20. 11. 1992, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 14. 10. 1992, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.⁽⁹⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 648/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3477/92 et le règlement (CEE) n° 3478/92 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la fixation de certaines dates limites

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 11,

considérant que, vu les difficultés administratives auxquelles les États membres sont confrontés pour mettre en place les dispositions de deux règlements d'application de la réforme, à savoir le règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission, du 1^{er} décembre 1992, relatif aux modalités d'application du régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes 1993 et 1994 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/93 ⁽³⁾, et le règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission, du 1^{er} décembre 1992, relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut ⁽⁴⁾, il y a lieu de reporter certaines dates limites ou délais et notamment les dates prévues pour la conclusion et l'enregistrement de contrats de culture, la délivrance des certificats de culture ainsi que la date finale de la redistribution de quantités supplémentaires ;

considérant que, en vue de clarté et de précision, il y a lieu de reprendre au règlement (CEE) n° 3478/92 certaines définitions qui figurent déjà dans le règlement (CEE) n° 3477/92 ;

considérant que les opérations de la distribution de quotas et de certificats de culture ainsi que la conclusion et l'enregistrement de contrats de culture doivent se poursuivre dans les meilleurs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3477/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 9, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Les certificats de culture sont délivrés au plus tard le 31 mars de l'année de la récolte.

Le cas échéant, les autorités compétentes délivrent ces certificats aux transformateurs au plus tard le 24 mars de la même année. »

2) À l'article 11 paragraphe 3, la date du « 1^{er} avril » est remplacée par la date du « 1^{er} mai ».*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 3478/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 1, les dates du « 15 mars » et du « 10 avril » sont remplacées respectivement par celles du « 14 avril » et du « 10 mai ».

2) À l'article 3 paragraphe 2, les dates du « 1^{er} avril » et du « 20 avril » sont remplacées respectivement par celles du « 1^{er} mai » et du « 20 mai ».3) L'article 17 *bis* suivant est inséré :

« Article 17bis

Les définitions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3477/92 sont d'application. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 2. 3. 1993, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 649/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

relatif à la délivrance des certificats « MCE » pour les oranges dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3819/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 172/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 point b) deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3819/90 a prévu en son article 3 paragraphe 2 point b) que, lorsqu'il apparaît nécessaire de suivre de façon particulière la délivrance des certificats « MCE » afin d'apprécier le risque de dépassement des plafonds indicatifs, les certificats sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/92 ⁽⁴⁾, soit le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises pendant ce délai ; qu'il convient de mettre en œuvre cette disposition

vu les risques actuels de dépassement des plafonds indicatifs pour les oranges ;

considérant qu'il convient de préciser que les communications des quantités demandées sont effectuées conformément à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 574/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas du règlement (CEE) n° 574/86 s'appliquent pour la délivrance des certificats « MCE » en ce qui concerne les oranges relevant des codes NC 0805 10 41, 0805 10 45, 0805 10 49, 0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19, 0805 10 21, 0805 10 25, 0805 10 29, 0805 10 31, 0805 10 35 et 0805 10 39 et pour les communications à la Commission des quantités demandées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 41.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1991, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 650/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 5 paragraphe 4 et son article 22 deuxième alinéa,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir au-dessous de ce niveau;

considérant que la situation du marché est caractérisée par un abaissement des prix se situant au-dessous du niveau cité; que cette situation est susceptible de se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention; que ces mesures peuvent être limitées à l'octroi d'aides au stockage privé;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil ⁽³⁾ et à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission ⁽⁴⁾, la durée du stockage peut être diminuée ou prolongée; qu'il convient dès lors de fixer, outre les montants des aides pour une durée de stockage déterminée, les montants de suppléments et de déductions pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée;

considérant que, afin de faciliter les tâches administratives et de contrôle découlant de la conclusion des contrats, il apparaît opportun que des quantités minimales soient fixées;

considérant que la garantie doit être fixée à un niveau qui suffise à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées;

considérant que l'expérience acquise a montré que dans certaines circonstances et notamment dans le cas de recours excessif des intéressés à ce régime il y a lieu de craindre des abus dans l'application dudit régime;

considérant que, dès lors, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de conclusion de contrat qu'après un délai de réflexion; que ce délai doit permettre d'apprécier la situation du marché et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À dater du 22 mars 1993, des demandes d'aide au stockage privé peuvent être introduites conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3444/90. La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments et des déductions par mois et par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 5 et 6.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes:

- a) 10 tonnes pour les produits désossés;
- b) 15 tonnes pour tous les autres produits.

Article 3

La garantie s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3444/90, la quantité minimale est fixée à 9 tonnes pour les carcasses entières ou demi-carcasses.

Article 5

Sans préjudice des communications prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3444/90, les États membres communiquent à la Commission, le mardi et le jeudi de chaque semaine, les quantités des produits pour lesquels des demandes de conclusion de contrat ont été déposées depuis la communication précédente.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 22.

Article 6

Par dérogation à l'article 11 point b) du règlement (CEE) n° 3444/90, les décisions relatives aux demandes de conclusion de contrat sont communiquées par l'organisme d'intervention compétent à chaque demandeur, sous pli recommandé, par télex, télécopie ou contre accusé de réception, le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises entre-temps par la Commission.

Ces mesures peuvent inclure notamment, lorsque l'examen de la situation permet de constater un recours excessif des intéressés au régime introduit par le présent règlement, ou si un tel recours risque de se produire :

- la suspension de l'application du présent règlement pendant au maximum cinq jours ouvrables ; dans ce

cas, les demandes de conclusion de contrat introduites pendant la période de suspension sont irrecevables,

- la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités faisant l'objet des demandes de conclusion de contrat,
- le rejet des demandes introduites antérieurement à la période de suspension pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant la période de suspension.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

(en écus/t)

Code NC	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de		Suppléments ou déductions	
		6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées :				
ex 0203 11 10	Demi-carcasses, présentées avec ou sans tête et panne, mais sans pied avant, queue, rognon, hampe et moelle épinière ⁽¹⁾	323	354	31	1,03
ex 0203 12 11	Jambons	384	419	35	1,17
ex 0203 12 19	Épaules	384	419	35	1,17
ex 0203 19 11	Parties avant	384	419	35	1,17
ex 0203 19 13	Longes, avec ou sans échine, ou échine seule, longes avec ou sans pointe ⁽²⁾ ⁽³⁾	384	419	35	1,17
ex 0203 19 15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire	217	244	27	0,90
ex 0203 19 55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes	217	244	27	0,90
ex 0203 19 55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échine seule, longes avec ou sans pointe, désossés ⁽²⁾ ⁽³⁾	384	419	35	1,17
ex 0203 19 55	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées ⁽⁴⁾	298	327	29	0,97
ex 0203 19 59	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, non désossées ⁽⁴⁾	298	327	29	0,97

(¹) Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses, présentées suivant la découpe « *Wiltshire* », c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(²) Les longes et les échine s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(³) La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.

(⁴) Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210 19 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 651/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 8 au 31 mars 1993 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3816/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour certains produits du secteur de la viande de porc à destination du Portugal et en provenance des autres États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3834/92 ⁽²⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande de porc ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés pendant le premier trimestre de 1993;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la période du 1^{er} au 7 mars 1993 a révélé que la quantité maximale applicable au premier trimestre de 1993 a été atteinte pour les produits du groupe n° 2; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits du groupe n° 2, la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées entre le 8 et le 31 mars est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 384/93 portant mesures spécifiques de surveillance à l'importation de pommes des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil ⁽³⁾ définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 384/93 de la Commission ⁽⁴⁾ a prévu des mesures de surveillance des importations de pommes des pays tiers par le biais d'un régime de certificats d'importation ;

considérant que, afin de permettre un bon fonctionnement du régime des certificats d'importation, tous les codes de la nomenclature combinée figurant à l'article 1^{er}

du règlement (CEE) n° 384/93 peuvent être repris sur chaque certificat d'importation et que, de ce fait, les communications à effectuer par les États membres à propos des demandes ne doivent plus faire l'objet d'une ventilation selon les codes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 premier alinéa point 1) du règlement (CEE) n° 384/93 est modifié comme suit :

- 1) les quantités de pommes pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés par pays d'origine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/93 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 29/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 29/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	34,56 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,56 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,56 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,56 ⁽¹⁾
1701 91 00	42,86
1701 99 10	42,86
1701 99 90	42,86 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 15 mars 1993

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1991

(93/163/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1),

vu l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (2), signé le 20 novembre 1979, et notamment son article 29 paragraphe 3,

vu le règlement financier du 17 mars 1981 applicable au cinquième Fonds européen de développement (3), et notamment ses articles 66 à 70,

ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED), arrêtés au 31 décembre 1991, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses de la Commission (4),

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pendant l'exercice 1991 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1991.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

M. JELVED

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.

(3) JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 12.

(4) JO n° C 330 du 15. 12. 1992, p. 266 et p. 432.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 15 mars 1993

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1991

(93/164/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 29 paragraphe 3,vu le règlement financier du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 66 à 73,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED), arrêtés au 31 décembre 1991, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 1991 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1991.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 210.⁽³⁾ JO n° L 178 du 2. 7. 1986, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 42.⁽⁵⁾ JO n° C 330 du 15. 12. 1992, p. 266 et p. 432.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 15 mars 1993

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1991

(93/165/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté⁽²⁾, signé à Bruxelles le 16 juillet 1990, et notamment son article 33 paragraphe 3,vu le règlement financier du 29 juillet 1991 applicable au septième Fonds européen de développement⁽³⁾, et notamment ses articles 69 à 77,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED), arrêtés au 31 décembre 1991, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses de la Commission⁽⁴⁾,

considérant que, en vertu de l'article 33 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pendant l'exercice 1991 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1991.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 288.⁽³⁾ JO n° L 266 du 21. 9. 1991, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° C 330 du 15. 12. 1992, p. 266 et p. 432.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 mars 1993

accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie

(93/166/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les peuples d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (ci-après dénommés « les trois pays ») ont des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté; que ces liens ont été renforcés par les accords commerciaux et de coopération récemment signés; que les trois pays entreprennent d'importantes réformes politiques et sociales;

considérant que les trois pays ont également engagé une restructuration économique fondamentale; que les ministres du Groupe des vingt-quatre se sont félicités de cette entreprise lors de leur réunion du 11 novembre 1991 et qu'ils ont décidé de faire bénéficier les trois pays de l'assistance économique coordonnée du groupe en question;

considérant que ces réformes économiques contribueront de manière significative au développement rapide de liens économiques et commerciaux mutuellement profitables entre les trois pays et la Communauté;

considérant que les besoins d'investissement en capital dans les trois pays sont importants; que les investissements nécessaires requièrent un financement extérieur; que la Communauté a décidé d'établir une coopération visant à aider les trois pays; que la Banque européenne d'investissement peut y contribuer de façon importante;

considérant que le Conseil a invité la Banque à consentir des prêts en faveur de projets d'investissement en capital réalisés dans les trois pays en lui offrant une garantie telle que prévue par la présente décision;

considérant qu'il convient que la Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles cette garantie est accordée;

considérant qu'un Fonds de garantie doit être mis en place, dans les meilleurs délais, afin de donner un traitement budgétaire adéquat aux garanties des prêts communautaires accordés à des pays tiers, conformément aux conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque européenne d'investissement au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts accordés, selon ses critères habituels, pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie. Un plafond global de 200 millions d'écus est fixé pour une période de trois ans.

La Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.

Article 2

Tous les six mois, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil du rythme d'utilisation des prêts bénéficiant de la garantie. À cet effet, la Banque européenne d'investissement communique à la Commission tous les éléments nécessaires à une information complète du Parlement européen et du Conseil.

Une fois par an, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 27. 11. 1992, p. 62.

⁽²⁾ JO n° C 72 du 15. 3. 1993.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 mars 1993

portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994)

(93/167/Euratom, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 de la décision 90/221/Euratom, CEE ⁽⁴⁾ dispose que le montant total estimé nécessaire pour la participation financière de la Communauté au troisième programme-cadre s'élève à 5 700 millions d'écus, dont 2 500 millions d'écus sont estimés nécessaires au cours des années 1990, 1991 et 1992 et 3 200 millions d'écus au cours des années 1993 et 1994 ;

considérant que, en vertu de l'article 130 I paragraphe 2 du traité CEE, le programme-cadre peut être complété en fonction de l'évolution des situations ;

considérant que, conformément à l'article 5 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la Commission a examiné et apprécié l'état de réalisation du troisième programme-cadre et procédé à l'évaluation de l'ensemble des programmes spécifiques mis en œuvre dans le cadre de la décision 87/516/Euratom, CEE ⁽⁵⁾, dont elle a communiqué au Conseil les résultats de cet exercice, assortis de ses observations ;

considérant que, à la lumière de cet examen, les objectifs scientifiques et techniques, les priorités, les actions et les critères de sélection du troisième programme-cadre restent valables pour la période 1993/1994 ;

considérant que les actions communautaires de recherche et de développement technologique (RDT) devraient continuer à être sélectionnées sur la base de leur qualité scientifique et technique et de la contribution qu'elles apportent à la définition ou à la mise en œuvre de politiques communautaires, notamment la mise en œuvre du marché unique, à l'amélioration de la compétitivité internationale de l'industrie européenne et au renforcement de la cohésion économique et sociale ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des actions communautaires de recherche et de développe-

ment technologique ; qu'une analyse des besoins pour les activités couvertes par le troisième programme-cadre tel que mis en œuvre grâce à ses programmes spécifiques a montré qu'un complément financier audit programme était nécessaire pour assurer cette continuité ; que cet examen a permis de déterminer les ressources complémentaires nécessaires à cet effet et leur répartition entre les différentes actions figurant à l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE ;

considérant qu'il conviendrait également de prévoir des ressources complémentaires pour assurer la continuité de l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche ;

considérant que la Commission s'engage à fournir aux autres institutions communautaires toute information détaillée en matière d'utilisation des fonds complémentaires ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté ;

considérant que le comité scientifique et technique visé à l'article 7 du traité Euratom, consulté par la Commission, a rendu son avis,

DÉCIDE :

Article unique

La décision 90/221/Euratom, CEE est modifiée comme suit.

— À l'article 1^{er} paragraphe 3, les chiffres « 5 700 » et « 3 200 » sont respectivement remplacés par les chiffres « 6 600 » et « 4 100 ».

— À l'article 4 deuxième alinéa, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 66 ».

— L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 1. 9. 1992, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 337 du 21. 12. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

ANNEXE

* ANNEXE I

VENTILATION DES FONDS ESTIMÉS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTES ACTIONS ENVISAGÉES.

(en millions d'écus)

	1990-1992	1993/1994	Total	
I. TECHNOLOGIES DIFFUSANTES				
1. Technologies de l'information et des communications	974	1 542		2 516
— Technologies de l'information			1 532	
— Technologies des communications			554	
— Développement des systèmes télématiques d'intérêt général			430	
2. Technologies industrielles et des matériaux	390	617		1 007
— Technologies industrielles et des matériaux			848	
— Mesures et essais			159	
II. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES				
3. Environnement	227	360		587
— Environnement			469	
— Sciences et technologies marines			118	
4. Sciences et technologies du vivant	325	515		840
— Biotechnologie			186	
— Recherche agricole et agro-industrielle (1)			377	
— Recherche biomédicale et santé			151	
— Sciences et technologies du vivant pour les pays en développement			126	
5. Énergie	357	706		1 063 (2)
— Énergies non nucléaires			217	
— Sécurité de la fission nucléaire			228	
— Fusion thermonucléaire contrôlée			568	
III. VALORISATION DES RESSOURCES INTELLECTUELLES				
6. Capital humain et mobilité	227	360		587
— Capital humain et mobilité			587	
TOTAL	2 500	4 100		6 600 (3) (4)

(1) Y compris la pêche.

(2) Y compris 50 millions d'écus à affecter en priorité aux "énergies non nucléaires".

(3) Y compris 66 millions d'écus pour l'action centralisée de diffusion et de valorisation prévue à l'article 4, prélevés proportionnellement sur chacune des actions.

(4) Y compris 180 millions d'écus pour 1990-1992 et 370 millions d'écus pour 1993/1994 destinés au Centre commun de recherche.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

concernant certaines mesures de protection relatives à la fièvre aphteuse en Italie
et abrogeant la décision 93/162/CEE

(93/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que, le 28 février 1993, plusieurs foyers de fièvre aphteuse se sont déclarés dans différentes régions d'Italie ;

considérant que la Commission a envoyé des missions en Italie pour examiner la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse ;

considérant que la Commission a adopté le 17 mars 1993 les mesures conservatoires nécessaires ;

considérant que, après un examen approfondi de la situation au sein du comité vétérinaire permanent, il importe de prévoir des mesures de protection appropriées et dès lors d'abroger la décision 93/162/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation de la fièvre aphteuse en Italie est susceptible de mettre en danger les troupeaux des États membres, eu égard aux échanges de biongulés et de leurs produits autres que les viandes et produits à base de viande produits dans les régions qui n'ont pas été affectés

par la maladie avant l'apparition de la maladie, que les produits à base de viande ayant subi un traitement comme prévu à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE ⁽⁷⁾, et que le lait et les produits laitiers soumis à un traitement adéquat par la chaleur,

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'Italie n'expédie pas de son territoire vers d'autres États membres des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés et des produits animaux de ces espèces. Cette interdiction ne s'applique pas :

— aux viandes fraîches et aux produits contenant des viandes obtenues à partir d'animaux abattus avant le 1^{er} février à condition que :

- a) les animaux ne soient pas originaires de et n'aient pas été abattus dans une région énumérée à l'annexe ;
- b) les viandes soient clairement identifiées et qu'elles soient transportées et entreposées séparément des viandes non autorisées pour les échanges intracommunautaires,

— aux produits à base de viande ayant été soumis à un traitement conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE,

— au lait et aux produits laitiers ayant été soumis à un traitement par la chaleur à 71,7 °C pendant 15 secondes.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 19. 3. 1993, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 16.

2. Le certificat de salubrité prévu dans la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾ et accompagnant des viandes fraîches expédiées d'Italie, doit porter la mention suivante :

« Viandes conformes à la décision de la Commission du 19 mars 1993 ».

3. Le certificat de salubrité accompagnant les produits, prévu dans la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande⁽²⁾ doit, dans le cas de produits à base de viande mentionnés au paragraphe 1 expédiés d'Italie, porter la mention suivante :

« Produits conformes à la décision de la Commission du 19 mars 1993 ».

Article 2

Les États membres modifient les mesures qui s'appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

La décision 93/162/CEE est abrogée.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1993.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Vénétie
Campanie
Pouilles
Basilicate
Calabre

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.